

DIVISION DE LYON

Lyon le 08 AOUT 2016

N/Réf. : CODEP-LYO-2016-032242

**Clinique vétérinaire de la Châtaigneraie
ZA des Camps
15130 LAFEUILLADE EN VEZIE**

Objet : Inspection de la radioprotection du 22 juillet 2016
Installation : Clinique vétérinaire de Lafeuillade en Vézie (15)
Nature de l'inspection : Générateur de rayons X à usage vétérinaire

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-1183

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 22 juillet 2016 sur le thème de la radioprotection lors de l'utilisation d'un générateur de rayons X à usage vétérinaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 22 juillet 2016 de la clinique vétérinaire de la Châtaigneraie situé à Lafeuillade en Vézie (15) a été organisée dans le cadre d'une campagne d'inspections réalisée par l'ASN en 2016 dans les structures vétérinaires d'Auvergne. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation d'un appareil électrique générateur de rayonnements ionisants à des fins de radiologie vétérinaire.

L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Même si les travailleurs exposés ont une dosimétrie annuelle faible (inférieure à 1 mSv), l'incohérence constatée par l'inspecteur entre les évaluations de doses théoriques et la dosimétrie d'ambiance mériterait d'être analysée.

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

◆ Analyse des postes de travail

L'inspecteur a constaté que les évaluations prévisionnelles de dose réalisées conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail montrent des niveaux de doses susceptibles d'être reçues très faibles, de l'ordre de quelques microSieverts par an et par travailleur susceptible d'être exposé. Or le dosimètre d'ambiance, dont la position est représentative de celle d'un travailleur exposé, mesure une dose d'environ 250 μSv par trimestre, soit une moyenne d'environ 300 μSv par an et par travailleur susceptible d'être exposé.

A.1 Même si les travailleurs exposés ont une dosimétrie annuelle faible (inférieure à 1 mSv), je vous encourage à analyser l'incohérence constatée entre les évaluations prévisionnelles de dose théoriques et la dosimétrie d'ambiance.

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATION

Néant.

C/ OBSERVATIONS

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans **un délai qui n'excédera pas deux mois**.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la division de Lyon de l'ASN,

SIGNÉ

Marie THOMINES